

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune BOURBONNE LES BAINS

DEL~2021~ 24

DEPARTEMENT
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice 19
- présents 17
- votants 17
- absents 2

Du mardi 13 avril 2021

L'an deux mille vingt et un le 13 avril, à Salle du Conseil Municipal à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

OBJET

**Vote des taux d'imposition
communaux 2021**

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 15 avril 2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 08 avril 2021

Etaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Patrick BREYER, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Delphine ANDRÉ, Lydia HUGUENOT, Sébastien HUMBLOT, Damien CORNU, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Etaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque année, l'assemblée délibérante est invitée à adopter les taux de fiscalité applicables sur le territoire de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980 portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi 82-540 du 28 juin 1982,

VU la loi 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances 2020 et notamment son article 16,

VU l'article 1639 A du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT la nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 :
taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

CONSIDERANT le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de l'année 2021.

Monsieur Christian TROISGROS, Adjoint au Maire, informe l'assemblée délibérante de quelques nouveautés introduites par la loi de finances 2021.

La redescende du taux de TFPB du département

La suppression de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales a pour conséquence l'affectation aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale.

Ainsi, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties communales correspond à la somme du taux voté par la Commune en 2020 (soit 18.96 %) et taux voté par le département en 2020 (soit 23.94%).

Le taux 2021 doit être voté à partir de ce taux de référence (reconduction, hausse ou diminution).

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires continue, quant à elle, à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Le taux appliqué est égal au taux figé 2019. Aucune délibération en la matière n'est requise.

Au vu de ces éléments susvisés, Monsieur Christian TROISGROS, Adjoint au Maire, propose à l'assemblée de délibérer sur la fixation des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2021 de la manière suivante :

→ taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 23.32 %

→ taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 42.90 %

(Etant bien précisé que ce taux de référence tient compte : d'une part, du taux communal de 18.96 % qui reste inchangé par rapport à 2020, et d'autre part du taux départemental 2020 qui est de 23.94 %).

Et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.

Il est à préciser que pour le contribuable, l'opération est transparente et sans conséquence financière sur la part communale.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2021 de la manière suivante :

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : 23.32 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 42.90 % (part communale : 18.96 % + part départementale : 23.94 %)

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document administratif en lien avec ce dossier et notamment l'état 1259.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 15 avril 2021

Le Maire



André NOIROT